

Les décisions les plus attendues et les plus significatives furent celles qui concernaient les règlements des assemblées, obligatoirement soumis au contrôle de conformité en vertu de l'article 61, aliéna 1er (...).

La décision 52-2 des 17, 18 et 24 juin 1959 est capitale en ce qu'elle tire toutes les conséquences pratiques de la rupture avec la souveraineté parlementaire inscrite dans la Constitution de 1958.

(...) Le Conseil constitutionnel tomba ensuite dans l'indifférence générale, seuls quelques spécialistes y prêtant attention, tel Léo Hamon dont les notes de jurisprudence constitutionnelle au Dalloz portaient une appréciation plus sereine sur la nouvelle institution. Ces décisions furent d'ailleurs peu nombreuses, la plupart (17 de 1959 à la fin 1961) rendues en vertu de l'article 37, alinéa 2 pour modifier par décret les ordonnances prises par le Gouvernement durant la période de mise en place des nouvelles institutions.

(...) Il ne devait revenir au premier plan de l'actualité que pour confirmer l'opinion générale sur le rôle effacé que la Ve République semblait lui réserver.

Le recours à l'article 16, le 23 avril 1961, n'appelait qu'une simple consultation, et l'avis de Conseil constitutionnel, publié au Journal officiel, constatait que les actes de subversion commis par les auteurs du putsch d'Alger menaçant de manière grave et immédiate les institutions de la République et empêchant le fonctionnement régulier des pouvoirs publics, les conditions de mise en vigueur de l'article 16 étaient réunies.

A l'autonome, le président de l'Assemblée nationale, réunie de plein droit, tenta de le consulter sur la recevabilité d'une motion de censure à propos de laquelle M. Chaban-Delmas avait des doutes. Le Conseil répondit par une décision du 14 septembre que la Constitution avait « strictement délimité » sa compétence et qu'il ne « saurait être appelé à statuer ou à émettre un avis que dans les cas et suivant les modalités qu'elle a fixées ». La demande n'entrant pas dans les prévisions constitutionnelles, le Conseil ne pouvait que se déclarer incompétent.

L'opinion, les journalistes, et bien des hommes politiques avaient tendance à voir en lui une espèce de juge de droit commun de la constitutionnalité, alors qu'il ne disposait que d'une compétence d'attribution, subordonnée de surcroît à des conditions de saisine très restrictives. À cette frustration « technique » qu'avait déjà expliquée V. Auriol allait bientôt s'ajouter une épreuve politique majeure avec le référendum du 28 octobre 1962.

On sait les violentes controverses que provoqua la décision du général de Gaulle d'instituer l'élection du Président de la République au suffrage universel en révisant la Constitution par le référendum direct de l'article 11, procédure sur laquelle les membres du Conseil constitutionnel portaient la même condamnation que la plupart des juristes de l'époque. Ce n'était la première fois que la pratique constitutionnelle du Général suscitait leur réserve (...).

Une note faisant part au Président de la République de l'hostilité absolue du Conseil à la procédure employée fut approuvée par sept voix (...) contre deux (...) et une abstention (...). Vincent Auriol ne siégeait plus, comme on l'a vu, mais il revint le 6 novembre pour participer à la délibération sur le recours qu'avait déposé Gaston Monnerville, président du Sénat, contre la loi référendaire.

Par six voix contre quatre (...), la décision du 6 novembre 1962 énonce qu'il « résulte de l'esprit de la Constitution qui a fait du Conseil constitutionnel un organe régulateur de l'activité des pouvoirs publics que les lois que la Constitution a entendu viser dans son article 61 sont uniquement les lois votées par le Parlement et non point celles qui, adoptées par le peuple à la suite d'une référendum, constituent l'expression directe de la souveraineté nationale ». Par conséquent, le Conseil n'a pas compétence pour se prononcer sur la demande du Président du Sénat.

À vrai dire, et toutes considérations juridiques mises à part, on ne voyait guère les dix membres du Conseil censurer la volonté directement exprimée par le peuple français ! Mais, en se déclarant incompétent, il paraissait se dérober et justifier les critiques qui n'allaient pas manquer : M. Monnerville publia aussitôt un communiqué dans lequel il affirmait que le Conseil constitutionnel venait de se « suicider ».